



Version administrative

Révisé en 2018

Révisé en 2019

Révisé en 2021

En cas de disparité entre cette version et la version des règlements et amendements dûment adoptés, cette dernière a priorité.

RÈGLEMENT NO. 737
(Adopté par la résolution 279-07-2016)

CONCERNANT LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU QUE le développement de la villégiature autour des plans d'eau a commencé il y a plus de 40 ans;

ATTENDU QU'une installation septique non conforme représente une menace de contamination pour les nappes phréatiques et un risque quant à l'eutrophisation des plans d'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place un système de gestion des installations septiques afin de prévenir et de diminuer l'impact de ces infrastructures sur le milieu aquatique et les ressources en eau;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Richard Fredette, le 14 juin 2016;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Richard Fredette, il est unanimement résolu :

QUE le 12 juillet 2016, le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre «Gestion des installations septiques» et porte le numéro 737 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement vise à mettre en place un système de gestion de l'état et de la conformité des installations septiques desservant les résidences isolées se trouvant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 INSTALLATION VISÉE

Les installations visées par le système de gestion sont les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées desservant une résidence isolée, selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) construit depuis 35 ans et plus
- b) n'ayant pas fait l'objet de l'émission d'un permis municipal
- c) qui est réputé non conforme ou de type "puisard" ou "artisanal"

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

5.1 Inspection et rapport de conformité et de performance

Le propriétaire, dont l'immeuble est desservi par une installation visée à l'article 4 doit faire vérifier, à ses frais, la conformité au règlement Q-2, r.22 actuel et la performance de son système d'évacuation et de traitement des eaux usées par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise.

5.2 Classification des installations septiques (737-2, 138-05-2019)

Le rapport de conformité évaluant la performance du système doit être produit selon la classification suivante :

A : Aucune contamination

- ✓ Respecte les normes du terrain récepteur (système adapté au sol)
- ✓ Système bien situé par rapport à un lac/cours d'eau, aux puits et aux constructions (distances respectées)
- ✓ Travaux effectués conformément à la réglementation en vigueur (professionnel compétent et permis municipal)

B : Contamination indirecte

- ✓ Ne respecte pas les normes du terrain récepteur et/ou les normes de distances par rapport à un lac/cours d'eau, aux puits et aux constructions (exemple : distance au puits insuffisante)
- ✓ Travaux effectués non-conformément à la réglementation en vigueur (professionnel compétent et permis municipal) (exemple : absence de plans et devis de technologue/ingénieur et/ou absence de permis municipal)

C : Contamination directe

- ✓ Ne respecte pas les normes du terrain récepteur et/ou les normes de distances par rapport à un lac/cours d'eau, aux puits et aux constructions (exemple : distance au puits insuffisante)

ET

- ✓ Présente des signes d'évidence visuelle de contamination :
 - Absence de dispositif;
 - Déversement des eaux usées dans l'environnement;
 - Conduite de trop-plein;
 - Résurgences.

5.3 Retour à la performance

Le rapport doit contenir des mesures de retour à la performance pour les installations septiques qui sont de classe B.

5.4 Attestation professionnelle (737-3, 304-07-2021)

Abrogé

5.5 Délais de conformité (737-2, 138-05-2019)

Les citoyens propriétaires des installations visées, tel que stipulé à l'Article 4 du règlement 737, devront, tel que stipulé à l'article 5.1 du règlement 737, faire analyser la performance de leur système d'évacuation et de traitement des eaux usées par un professionnel compétent en la matière (737-3, 304-07-2021).

Le rapport devra être reçu avant le 1^{er} septembre de l'année suivant l'atteinte des 35 ans de l'installation septique (737-3, 304-07-2121). Le rapport devra classer les installations selon les trois classes préconisées par le MDDELCC et par le présent règlement, soit A-B-C. Ceux qui n'auront pas déposé de rapport à cette date seront automatiquement assimilés à la classe « C ».

A : Aucune contamination

- ⇒ Aucune mesure corrective nécessaire

B : Contamination indirecte

- ⇒ Aucune mesure corrective immédiate nécessaire. Bien que ces installations constituent une source de contamination potentielle des eaux superficielles et souterraines, ces installations peuvent être tolérées et surveillées; elles sont appelées à faire partie de la classe « C ».

C : Contamination directe

- ⇒ La correction du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe « C » est obligatoire en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

Le propriétaire d'une résidence classée « B », dont le rapport a été préparé par un technologue ou un ingénieur, devra remettre à la Municipalité un rapport de performance avant le 1^{er} septembre de la 10^{ème} année du dernier rapport. Dans le cas d'un propriétaire d'une résidence classée « B », dont le rapport a été préparé par un professionnel autre qu'un technologue ou un ingénieur, il devra remettre à la Municipalité un rapport de performance avant le 1^{er} septembre de la 5^{ème} année du dernier rapport. (737-3, 304-07-2121)

Les résidences classés « C » auront un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la présentation du rapport pour procéder à la mise aux normes de leurs

installations. (737-3, 304-07-2121)

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

Sont exclus du présent règlement tous les systèmes de traitement des eaux usées de type «secondaire avancé» ou «tertiaire» conformes et tels que décrits au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

(737-1, 115-04-2018)

Sont exclus du présent règlement les systèmes de traitement des eaux usées conçus et implantés antérieurement pour les fins d'un usage commercial, industriel, ou institutionnel traité par les instances provinciales et dont le certificat d'autorisation, les plans et devis, de même que le rapport de conformité de l'ingénieur au dossier ont été produits à la Municipalité en bonne et due forme.

ARTICLE 7 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

7.1 Communications

L'officier municipal en charge du service de l'hygiène du milieu communique avec les propriétaires des immeubles visés par le présent règlement sous forme d'avis écrit.

7.2 Recours et procédures légales

La Municipalité est autorisée à entreprendre les recours et procédures légales appropriées, incluant l'émission de constats d'infraction, pour faire exécuter les travaux nécessaires au remplacement d'une installation septique jugée non conforme ou polluante par le rapport de conformité et de performance.

ARTICLE 8 INFRACTION ET AMENDE

En tout temps, le propriétaire d'un immeuble est responsable de voir au respect du présent règlement, que cet immeuble soit loué ou autrement occupé par un tiers.

Un propriétaire qui s'acquitte des frais d'un constat d'infraction ne se dégage pas des responsabilités contenues dans le présent règlement.

Quiconque contrevient au présent règlement se rend passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite, le cas échéant, sont en sus.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Dutremble
Maire

Diane Desjardins
directrice générale

Avis de motion : 14 juin 2016
Adoption : 12 juillet 2016
Publication : 13 juillet 2016
Entrée en vigueur : 13 juillet 2016